

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1750-01-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1750-00-2018 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES ET LA REPLANTATION**

Ce règlement a pour objet d'harmoniser les normes relatives à la plantation et à la localisation d'un arbre avec les dispositions du règlement de zonage.

RÈGLEMENT 1750-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1750-00-2018 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES ET LA REPLANTATION

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 3 du règlement 1750-00-2018 est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire

- 1° La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

Ville

Ville de Beloeil. »

Article 2. Le paragraphe 4 de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« §4. La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :

§4.1 L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;

§4.2 L'arbre doit être planté entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année;

§4.3 L'arbre doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité. »

Article 3. Le paragraphe 5 de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« §5. La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*. »

Article 4. Le paragraphe 11 de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« §11. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition. »

Article 5. Le paragraphe 12 de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« §12. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture de l'abattage du frêne et de la facture d'acquisition de l'arbre de remplacement.

La facture concernant les frais d'abattage de l'arbre doit identifier l'entrepreneur, ses coordonnées et la date de l'abattage. Un certificat d'autorisation pour l'abattage doit avoir été préalablement obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme.

La facture concernant les frais de replantation doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant qui a fourni l'arbre de remplacement, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2018 et à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre.

Advenant que les factures ne contiennent pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

Article 6. Le paragraphe 13 de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« §13. Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise. »

Article 7. L'article 7 est remplacé par le suivant :

« Sont exclus de l'application du présent règlement :

§1. Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de :

- a) Plantation d'un arbre lors de l'aménagement d'une aire de stationnement tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;
- b) Remplacement d'un arbre suite à un abattage sans permis ou à des travaux sans permis;
- c) Plantation d'un arbre aux fins de l'aménagement d'une zone tampon tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;

§2. Un arbre qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme;

§3. Les essences d'arbres interdites sur le territoire telles qu'énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*. »

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 avril 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière